

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 juin 1981, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "rendant obligatoire la vaccination anti-rubéoleuse", a donné le 30 juin 1981 l'avis suivant :

Aux termes de l'article 5, § 1er, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

"les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, sont :

I. En ce qui concerne la politique de santé :

2° L'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales".

Cette matière personnalisable a fait l'objet du commentaire suivant dans l'exposé des motifs du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (doc. Sénat, 261 (S.E.1979) n° 1) :

(L'organisation de la médecine préventive concerne, entre autres,) "d) l'amélioration de l'état sanitaire de la population, le dépistage de situations malsaines par des moyens cliniques et la lutte contre les maladies contagieuses et sociales, sans préjudice des mesures prophylactiques nationales". (p.64).

L'exposé des motifs du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles (doc. Sénat n° 434/1 - session 1979-1980 - p.6) reprend exactement les mêmes termes. Il est précisé que "l'autorité nationale reste compétente pour les mesures prophylactiques nationales".

Le rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes institutionnelles par M.André et Mme Petry utilise presque les mêmes termes :

.../...

"d) l'amélioration de l'état sanitaire de la population soit dans le cadre de l'éducation sanitaire telle que décrite au 1°, soit par d'autres moyens appropriés, le dépistage et la lutte contre les maladies transmissibles et sociales". (doc. Sénat n° 434/2 Session 1979-1980, p.125).

Mais le même rapport donne une précision importante en ce qui concerne la notion de "mesures prophylactiques nationales" qui, aux termes de l'article 5, § 1er, I, 2°, sont exclues des compétences des Communautés :

"Par mesures "prophylactiques nationales" visées au I, 2°, il faut entendre les vaccinations obligatoires" (doc. Sénat n°434/2 - Session 1979-1980, p.125)

Le rapport fait au nom de la Commission de la réformes de la Constitution et des réformes institutionnelles par MM. le Hardy de Beaulieu et De Grève (doc. Chambre n° 627/10, Session 1979-1980 - p.52) reproduit, lui aussi, les mêmes termes que ceux qui sont mentionnés ci-dessus à l'exception de l'explication relative aux mesures prophylactiques nationales.

De ce qui précède, certaines conclusions peuvent être tirées :

- ①
- le dépistage et la lutte contre les maladies transmissibles et sociales sont du ressort des Communautés;
 - mais les vaccinations obligatoires échappent à la compétence des Communautés, au titre de "mesures prophylactiques nationales".

.../...

7
[
Au demeurant, si les activités des services de médecine préventive ont le caractère de matière personnalisable, il n'en va pas de même pour la mesure de police sanitaire qui consiste à rendre la vaccination obligatoire car cette mesure n'est pas "étroitement liée à la vie de l'individu dans sa communauté". (1).

Il s'en suit que l'objet de la proposition de décret échappe à la compétence de la Communauté française.

(1). Exposé des motifs du projet de loi portant diverses réformes institutionnelles (Chambre, 1977-1978, doc. n° 461-1, p.28). Cette formule a été relevée par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi cité (Chambre, 1977-1978, doc. n° 461-25, pp. 2 et 3) et dans son avis sur le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261-1, annexe I, p. 34).

La chambre était composée de :

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT,
R. PIRSON, assesseurs de la
C. DESCHAMPS, section de législation,
Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. COOLEN, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

P. TAPIE.